

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROIT ETRANGER

Droit du Canada et secret professionnel : En l'espèce, l'appel d'une décision de la cour supérieure soulevait devant la Cour d'appel de Montréal la question de l'opposabilité du privilège relatif au litige et du secret professionnel à une demande de communication de renseignements et de documents que le syndic de la Chambre de l'assurance dommages présente à un assureur, dans le cadre d'une enquête sur la conduite d'un expert en sinistre, aux termes de l'article 337 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers.

Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, appelante, a ouvert une enquête relativement à la conduite d'un expert en sinistres de l'assureur intimé et a demandé à ce dernier de lui transmettre les documents contenus à ses dossiers relativement à cette personne en se fondant sur l'article 337 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers. L'assureur a refusé de communiquer certains documents qui étaient protégés par le secret professionnel ou le privilège relatif au litige. L'appelante concède que le secret professionnel lui est opposable dans le contexte d'une demande en vertu de l'article 337 de la loi. Sa contestation quant au privilège relatif au litige, notamment au motif que le secret professionnel bénéficie d'une protection beaucoup plus forte alors que le privilège relatif ne vise qu'à protéger des intérêts purement privés, ne peut être retenue. Ces deux éléments « servent une cause commune : l'administration sûre et efficace de la justice conformément au droit » (Blank c. Canada (Ministre de la Justice), (C.S. Can., 2006-09-08), 2006 CSC 39, SOQUIJ AZ-50390680, J.E. 2006-1723, [2006] 2 R.C.S. 319). Le législateur n'a rien précisé à l'article 337 afin d'écarter le secret professionnel ou le privilège relatif au litige, mais il le fait à certains articles du Code des professions.

Dans son arrêt, la Cour considère que le secret professionnel et le privilège relatif au litige sont opposables au syndic. Par contre, l'appelante a raison de prétendre que la portée de la réponse donnée par le juge dépasse la difficulté réelle qu'il était invité à résoudre aux termes de l'article 453 du Code procédure civile, de sorte que la conclusion 83 du jugement est modifiée ainsi : « les défenderesses ont le droit d'opposer au syndic de la Chambre de l'assurance dommages, dans le contexte d'une demande adressée aux termes de l'article 337 LDPSF, le secret professionnel ou le privilège relatif au litige et, cela étant, de refuser de lui communiquer les documents couverts par ces privilèges ». (Karine Lizotte (syndic de la Chb de l'assurance dommage) c. Aviva, compagnie d'assurance du Canada et al. 27 janvier 2015, N°500-09-024173-148/ Bich, Gagnon, St-Pierre).
<http://citoyens.soquij.qc.ca/ID=7AFF3DFA59C9AEB031BBBCD32BA582FA>

II – DROIT EUROPEEN

Des Hongrois avaient conclu un contrat de crédit immobilier dans lequel il était prévu que les litiges nés de celui-ci relevaient de la compétence d'un tribunal arbitral. Arguant de la nullité de cette clause qu'ils jugeaient abusive, les emprunteurs ont assigné la banque devant un tribunal central d'arrondissement qui a renvoyé l'affaire au tribunal départemental, compétent en matière de litige ayant pour objet la constatation de l'invalidité des clauses abusives. C'est dans ce contexte que le tribunal saisi a posé la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : la réglementation hongroise attribuant compétence aux tribunaux départementaux pour statuer sur les clauses abusives était-elle conforme à la directive européenne exigeant des moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'utilisation de ces clauses dans les contrats conclus avec les consommateurs. La CJUE, dans un arrêt du 12 février 2015, a répondu que la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ne s'opposait pas à cette législation nationale, relevant qu'il appartenait aux Etats de désigner les juridictions compétentes en la matière, en l'absence de toute précision de la directive sur ce sujet. Elle a aussi précisé qu'il appartenait à la juridiction nationale compétente de vérifier si le dessaisissement de la juridiction locale n'entraînait pas des inconvénients procéduraux de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits du consommateur. CJUE, arrêt du 12 février 2015, Baczó et Vizsnyiczai, C-567/13.

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-02/cp150019fr.pdf>

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris
Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/
Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

II – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit des assurances

Des parents divorcés, M. X et Mme Y., ont été déclarés civilement responsables des conséquences dommageables de violences commises par leur enfant mineur qui résidait au domicile de sa mère. L'assureur de responsabilité civile de la mère a indemnisé la victime au terme d'une transaction conclue avec celle-ci puis a assigné le père M. X. en paiement d'une somme correspondant à la moitié de l'indemnité allouée. Le père a été condamné en première instance à payer l'assureur de son ex-femme. Dans un arrêt du 11 septembre 2014 la cour d'appel saisie par le père confirme ce jugement en se fondant sur l'article L. 121-12 du code des assurances dont il résulte que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. La cour a précisé que la transaction définitive conclue entre la victime et l'assureur de responsabilité civile de Mme Y. confère à l'assureur, qui justifie avoir réglé l'intégralité de la condamnation, une action récursoire dans les droits et actions de son assurée à l'égard des tiers responsables. M. X., tenu en qualité de civilement responsable, n'étant pas assuré, avait la qualité de tiers responsable, donc le tribunal avait à bon droit condamner M. X. au paiement de la moitié des sommes réglées par l'assureur. Mais la Cour de cassation casse cet arrêt en considérant que les juges du fond n'avaient pas répondu à M. X. qui invoquait l'inopposabilité à son égard de la transaction conclue entre l'assureur et la victime. Cass., 2^{ème} Civ. 11 /09/ 2014 (pour. n°12-35.412 - ECLI:FR:CCASS:2014:C201395), M. X. c/ Caisse régionale d'assurance mutuelles agricoles Bretagne Pays de Loire - cassation de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 septembre 2012 (renvoi devant la cour d'Aix-en-Provence, autrement composée).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029455835&fastReqId=1164147511&fastPos=1>

2) Droit des successions

La Cour de cassation, dans un arrêt de cassation au visa de l'article 889 du code civil, a considéré que la lésion dans un partage successoral, en raison de la vente d'une œuvre d'art issue de la succession, devait être calculée en considération du prix de son adjudication, à l'exclusion des honoraires de la vente et de l'expertise.

Cass., 1^{ère} Civ., 22 octobre 2014 (pourvoi n° 13-24.227 - ECLI:FR:CCASS:2014:C101237) - cassation de cour d'appel de Versailles, 4 juillet 2013 (renvoi devant la cour d'appel de Paris)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029633732&fastReqId=595349673&fastPos=1>

3) Droit de l'énergie et droit aérien

La Cour de cassation vient de mettre un point final à une procédure contre des compagnies pétrolières condamnées pour entente dans le marché de l'approvisionnement en kérosène d'Air France à la Réunion en rejetant l'ensemble du pourvoi formé par ces compagnies. – Cass. Com., 20 janvier 2015 (pourvois n° 13-16.745, 13-16.764, 13-16.765 et 13-16.955 - ECLI:FR:CCASS:2015:CO00063) - rejet du pourvoi contre Cour d'appel de Paris, 28 mars 2013 -Dalloz actualité, 2 février 2015, note de Eric Chevrier, "Entente sur l'approvisionnement en kérosène à La Réunion".

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030142815&fastReqId=381121243&>

4) Droit des marques

A l'occasion d'une action en concurrence déloyale, les juges du fonds ont annulé les marques « J♥ Paris » ou « I ♥ Paris » Relevant que la juxtaposition de la séquence : "J♥" ou "I ♥" et du toponyme Paris est des plus banales, depuis que cette appellation est apparue en 1977. Il s'agit de signes "décoratifs" et tous les touristes sont habitués à voir ce type de composition qui n'évoque pas un produit particulier mais, de manière générique, un souvenir quelconque. Ainsi la fonction d'identification d'origine des marques n'est pas remplie pour les produits en cause.

La Cour de cassation, dans un arrêt de rejet de la Chambre commerciale du 6 janvier 2015 (pourvoi n° 13-17.108), a rappelé que la marque est un signe servant à distinguer des produits et services et que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés et par rapport à la perception que le public auquel cette marque est destinée peut en avoir. Au cas particulier, la Cour d'appel avait défini le public pertinent comme une "personne d'attention moyenne désireuse de conserver une trace de son passage à paris et qui, pour ce faire, se rendra dans un magasin dédié aux produits touristiques". Cette analyse du public pertinent se fonde sur une décision de la CJCE du 4 mai 1999 "Windsurfing" qui est venue dire que "le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié par la perception des milieux intéressés qui sont constitués par les consommateurs de ces produits ou de ces services". Il est à noter néanmoins qu'en bénéficiant d'un monopole injustifié sur un signe somme toute banal, le propriétaire de ces signes incriminés a pu profiter pendant de très nombreuses années d'une rente de situation critiquable.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030080862&fastReqId=1889984788&fastPos=1>

<http://junon.univ-cezanne.fr/u3iredic/wp-content/uploads/2015/02/PDF-Note-de-jurisprudence-Cass-Estellon.pdf>

5) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

La loi n° 2015-177 du **16 février 2015** relative à la **modernisation** et à la **simplification du droit** et des **procédures** dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifie l'article 784 du code civil relatif aux successions, en insérant un article sur les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé. (JO du 17 février 2015 p.2961). La décision du Conseil constitutionnel n°2015-710 du 12 février 2015 a été publiée au même JO p.2969.

Le **décret** n° 2015-87 du **28 janvier 2015** détermine les règles de répartition des crédits du fonds paritaire contribuant au **financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs** pour l'exercice de missions d'intérêt général. (JO du 31 janvier 2015 p.1484).

Le **décret** n° 2015-123 du **4 février 2015** relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges inter régimes de retraite » élargit les finalités de ce répertoire en ouvrant la possibilité d'identifier, par des requêtes, les pensionnés susceptibles de faire l'objet de mesures spécifiques définies en fonction du montant global de leurs pensions. (JO du 6 février 2015 p.1759).

Le **décret** n° 2015-151 du **10 février 2015** modifie diverses dispositions relatives à la **taxe d'apprentissage**. (JO du 12 février 2015 p.2682).

Le **décret** n° 2015-219 du **27 février 2015** définit la procédure de **résolution des litiges** individuels entre les **marins** et leurs employeurs. (JO du 28 février 2015 p.3834).

Le **décret** n° 2015-187 du **17 février 2015** modifie la base de **calcul de l'allocation différentielle** prévue pour le droit aux prestations familiales par l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale (en excluant la prime de naissance et la prime d'adoption des prestations prises en compte) et complète la liste des **titres de séjour** devant être produits par les ressortissants étrangers non communautaires pour justifier de la régularité de leur séjour en France lorsqu'ils sollicitent le bénéfice des prestations. (JO du 19 février 2015 p.3099).

Le **décret** n° 2015-179 du **16 février 2015** fixe les **procédures** applicables au titre de la **prise en charge prévue** à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie de produits ou actes innovants. (JO du 18 février 2015 p.3037).

Une **circulaire** de la **CNAV** n° 2015-8 en date du **6 février 2015** relative à la cessation d'activité et au cumul emploi retraite précise la portée des modifications apportées à compter du 1er janvier 2015 et diffuse la Circulaire Interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014.

(http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_08_06022015.pdf).

Une **circulaire** de la **CNAV** n°2015-11 en date du **2 mars 2015** rappelle que le montant forfaitaire des avantages en nature pris en considération pour l'examen des droits aux diverses allocations est fixé à 0,9 % à compter du 1er janvier 2015. (http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_11_02032015.pdf).

La **circulaire** de l'**UNEDIC** n°2015-05 du **27 février 2015** est consacrée aux contributions et cotisations dues pour les **apprentis** et la part salariale des contributions dues par les **dockers** au 1er janvier 2015

<http://www.unedic.org/article/circulaire-ndeg2015-05-du-27-fevrier-2015>

Le **Centre-Info** a publié sur son site un dossier sur le 1^{er} anniversaire de la **réforme de la formation professionnelle**. <http://www.centre-info.fr/IMG/pdf/dossier-presse-hs-unan.pdf>

L'**UNEDIC** a publié sur son site les grandes règles issues de la **nouvelle convention d'assurance chômage** du 14 mai 2014. (<http://www.unedic.org/publication/convention-d-assurance-chomage-du-14-mai-2014>).

La jurisprudence

Comité d'entreprise et mise en redressement judiciaire de la société :

A l'audience préalable à l'arrêt du plan de cession des actifs d'une société mise en règlement judiciaire, les représentants du comité central d'entreprise de la société ont été consultés pour avis : même s'il ne peut relever appel-réformation du jugement statuant sur le plan de cession en application des dispositions de l'article L. 661-6 III du code de commerce, le comité d'entreprise peut former un appel-nullité pour excès de pouvoir (Cass. Com. 17 février 2015, pourvoi n° 14-10279).

Assurance maladie et chômage :

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité doivent s'apprécier, pour les assurés qui bénéficient du maintien de leur qualité d'assuré en application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, à la date de la dernière cessation d'activité (Cass. Civ2, 12 février 2015, pourvoi n° 13-25591).

Contrat de portage : Le contrat de portage comporte pour l'employeur l'obligation de fournir du travail au salarié (Cass. Soc. 4 février 2015, pourvoi n° 13-25627).

Indemnités de grand déplacement à l'étranger :

En application de l'article 5, 4°, de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, pour bénéficier d'une telle déduction sur les indemnités forfaitaires versées à ses salariés en mission temporaire à l'étranger, l'employeur doit justifier que ces indemnités sont destinées à compenser des dépenses supplémentaires de repas et de logement, la présomption d'utilisation conforme dans les limites fixées réglementairement ne pouvant jouer qu'une fois cette preuve apportée (Cass. Civ2, 12 février 2015, pourvoi n° 14-10635).

Reclassement et définition du groupe :

L'adhésion d'une mutuelle de santé à une fédération nationale n'entraîne pas en soi la constitution d'un groupe au sens des dispositions de l'article L. 1233-4 du code du travail. En l'espèce, la cour d'appel n'a pas précisé en quoi les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation des différentes mutualités adhérentes de la Fédération nationale leur permettaient d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel (Cass. Soc. 11 février 2015, pourvoi n°13-23573).

Droit de grève :

Si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis. Il en résulte que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé, d'une part, que l'employeur ne pouvait, dans la période ainsi définie, déduire de l'absence de salarié gréviste au cours des trois premiers jours de la période visée par le préavis que celui-ci était devenu sans effet et, d'autre part, que la note litigieuse, en laissant craindre aux salariés qu'ils pouvaient faire l'objet de sanctions en cas d'arrêt de travail, portait atteinte à leur droit de grève et devait ainsi être retirée des panneaux d'affichage de l'entreprise (Cass. Soc. 11 février 2015, pourvoi n° 13-14607)

Faute inexcusable :

L'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale ne donne compétence à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, que pour connaître de l'existence de la faute inexcusable reprochée à l'employeur et du montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que d'autres personnes y ayant intérêt interviennent à l'instance ou y soient attirées dans les conditions prévues par les articles 330 et 331 du code de procédure civile (Cass. Soc. 12 février 2015, pourvoi n° 13-26133).

Modification du règlement intérieur et compétence du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail :

La modification du règlement intérieur permettant au salarié de venir et de repartir de son travail en portant sa tenue de travail n'est pas opposable au salarié, les clauses du règlement intérieur ne pouvant être modifiées qu'après que le projet ait été soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les matières relevant de sa compétence (Cass. Soc. 11 février 2015, pourvoi n° 13-16457).

Caractère professionnel des S.M.S. :

Les messages écrits ("short message service" ou SMS) envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels. Il en résulte que la production en justice des messages n'ayant pas été identifiés comme étant personnels par le salarié ne constitue pas un procédé déloyal au sens des articles 9 du code civil et 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rendant irrecevable ce mode de preuve (Cass. Com. 10 février 2015, pourvoi n° 13-14779).

Indemnisation complémentaire d'un accident du travail :

Il résulte de L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail peut prétendre à une indemnisation complémentaire de l'employeur sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 lorsque l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et qu'il implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise qu'elle (Cass. Civ. 2, pourvoi n° 13-26358).

Convention de forfait en jours et heures supplémentaires :

Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Le salarié qui a été soumis à tort à un forfait annuel en jours peut prétendre au paiement d'heures supplémentaires dont le juge doit vérifier l'existence et le nombre conformément aux dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail et alors que le versement d'un salaire supérieur au minimum conventionnel ne peut tenir lieu de règlement des heures supplémentaires.

La preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'employeur (Cass. Soc. 4 février 2015, pourvoi n° 13-20891).